

Référentiel de certification QB 25 révision N° 02



Révision n° 02, mise en application 04/01/2016
Date de première mise en application : 1^{er} janvier 2015

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DE LA MARQUE



ECRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATÎMENT
84, avenue Jean Jaurès
Champs-sur- Marne
F - 77447 MARNE LA VALLEE Cedex 2

CSTB
le futur en construction



Préambule

Le Code de la consommation, constituant la Réglementation applicable à la certification de produits et de services, précise à l'Article L115-27 (partie législative) : « *Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un Référentiel de Certification* »

En conséquence, le présent Référentiel utilise désormais la terminologie « Certification », qui est une démarche volontaire, en lieu et place « d'Homologation », qui est utilisée pour une tâche obligatoire avant la mise sur le marché d'un produit.

Ce transfert des activités d'homologation du CSTB en activités de Certification a été présenté pour avis aux membres du Comité d'évaluation des Ecrans souples de sous-toiture du CSTB en février 2014.

Après avis positif de ce Comité d'évaluation des Ecrans souples de sous-toiture, le CSTB a décidé de transférer l'homologation visée en prestation de Certification.

SOMMAIRE

Partie 1	L'APPLICATION	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification / Contrat de certification.....	6
1.4	Liste des contacts	6
Partie 2	PROGRAMME DE CERTIFICATION	7
2.1	Programme de certification	7
2.2	Les réglementations	7
2.3	Les Normes et spécifications complémentaires	7
2.4	Les dispositions de management de la qualité : Référentiel des audits	12
2.5	le marquage	19
Partie 3	OBTENIR LA CERTIFICATION	22
3.1	Généralités	22
3.2	Processus	23
3.3	Cas d'une première demande d'admission	24
3.4	Cas d'une demande d'admission complémentaire	26
3.5	Cas d'une demande d'extension	27
3.6	Cas d'une demande de maintien	27
PARTIE 4	FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI	28
4.1	Processus	28
4.2	Modalités de contrôles du suivi	29
4.3	Revue de l'Évaluation et décision	30
4.4	Déclaration des modifications	31
4.5	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	33
PARTIE 5	LES INTERVENANTS	34
5.1	Organisme certificateur.....	34
5.2	Organisme d'audit.....	34
5.3	Organismes d'essais	34
5.4	Sous-traitance	35
5.5	Comité d'évaluation	35
PARTIE 6	LES TARIFS.....	36
6.1	PRESTATIONS AFFÉRENTES A LA CERTIFICATION	36
6.2	RECouvreMENT DES PRESTATIONS.....	37
6.3	LES TARIFS	37
PARTIE 7	DOSSIERS DE CERTIFICATION	38
7.1	Cas d'une demande d'admission.....	38
7.2	Cas d'une demande d'admission complémentaire	38
7.3	Cas d'une demande d'extension	38
7.4	Cas d'une demande de maintien	38
PARTIE 8	LEXIQUE	46

Le présent Référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 4 janvier 2016.

Le CSTB, en tant qu'Organisme Certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5- 0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des Référentiels de Certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent Référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées conformément aux exigences de la norme *NF X 50-067*.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	01/01/2015	Création du Référentiel de certification Terme « Homologation » : Le présent Référentiel de certification est applicable à partir du 01/01/2015 pour toute première demande de certification d'un produit. Une période de transition de 24 mois est accordée pour les produits homologués « Ecrans souples de sous-toiture ». Pendant cette période de transition, il reste toléré que les titulaires référentent le terme « Homologation » sur l'emballage du produit certifié, la documentation et les sites internet.
Tout le document	01	26/10/2015	Reprise du référentiel avec les modifications principales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Modification de la période de transition prévue pour l'utilisation du terme « Homologation » jusqu'au 31 décembre 2015, - Au 1er janvier 2016, toutes les attestations d'homologations seront caduques, - Modifications des spécifications souplesse à basse température et stabilité dimensionnelle, - Modification de la version du CPT de mise en oeuvre - Les documents à fournir dans le cas d'une demande de droit d'usage à la marque QB. - Modalités de transition de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED vers la marque QB. - Mise en place du marquage QB au plus tard à partir du 31 décembre 2016
§ 2.3 et 2.4.4	02	04/01/2016	- Remplacement du CPT de mise en oeuvre n° 3651 de février 2011 par le cahier des clauses techniques type Partie 1-1 NF DTU 40.29 de novembre 2015. (pas de modification des caractéristiques certifiées ni des modalités d'évaluation)
Préambule		04/01/2016	- Suppression de la dernière phrase du préambule qui est la suivante : Modification de la période de transition prévue pour l'utilisation du terme « Homologation » jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Comité d'Évaluation a défini la date effective du transfert de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED à la marque QB au :

- pour le marquage des produits certifiés, de l'emballage des produits et des documents d'accompagnement des produits : 31/12/2016,
- pour les documents commerciaux : 31/12/2016.

Partie 1

L'APPLICATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Référentiel de certification concerne à ce jour les Écrans souples de sous-toiture repartis en deux types de produits :

- Les Écrans de souples de sous-toitures bitumineux et synthétiques non perméables à la vapeur d'eau ;
- Les Écrans HPV hautement perméables à la vapeur d'eau (notamment à base de Polyéthylène, Polypropylène, Polyester...).

La mise en œuvre des produits mentionnés ci-dessus n'est pas visée par le présent Référentiel de certification. Les Ecrans souples de sous-toiture sont destinés à être posés tendus sur les éléments de la charpente supports des bois de couverture, avec ou sans ventilation en sous face de l'écran ou posés au contact direct d'une isolation thermique ou d'un support continu en bois ventilé en sous-face.

Note : Pour les Écrans souples de sous-toiture appartenant à d'autres familles chimiques que Polyéthylène, Polypropylène et Polyester, la durabilité de la propriété de transmission de la vapeur d'eau fait l'objet d'une étude particulière de la part du fabricant et de l'organisme certificateur, devant conclure favorablement au maintien dans le temps de la valeur Sd. Cette étude devra être présentée aux membres du comité d'évaluation, pour avis.

Dans le cas d'une demande, pour un écran d'une autre nature, une consultation du comité pourra être envisagée afin de savoir si le produit peut motiver une évolution du référentiel, faire l'objet d'une autre approche de procédé entrant dans le cadre de la certification, ou s'il doit s'orienter vers l'Avis Technique.

1.2 VALEUR AJOUTÉE DE LA CERTIFICATION

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée des produits.

Les caractéristiques certifiées des Ecrans souples de sous-toiture sont les suivantes :

Le classement EST

E caractérise la résistance au passage de l'eau de l'Ecran souples de sous-toiture

S caractérise la perméance à la vapeur d'eau (valeur Sd)

T caractérise Résistance à la traction à l'état neuf et vieilli et déchirure au clou

L'Assistance Technique

La capacité à mettre en œuvre le service d'Assistance Technique sera évaluée conformément au Paragraphe 2.4.4 du présent Référentiel de certification.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié : <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations clients. - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées, le cas échéant. 	<i>Oui</i>	<i>Oui</i> (*) Fréquence : <i>1 audit tous les ans</i>
- Visite de chantier à l'admission d'un nouveau demandeur	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

(*) La fréquence peut être allégée à 1 audit tous les 3 ans, sous réserve que le titulaire soit certifié ISO 9001 par un organisme certificateur accrédité par un membre de l'E.A

La fréquence d'audit peut être renforcée à 1 audit supplémentaire lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

1.3 DEMANDER UNE CERTIFICATION / CONTRAT DE CERTIFICATION

Toute entité juridique :

- Fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les spécifications techniques décrites dans la Partie 2 du présent document ;
- Distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la Partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque QB des Écrans souples de sous-toiture.

Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

Le Contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du devis.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

Le Contrat est conclu sans limitation de durée. Il est possible d'y mettre fin dans les conditions définies dans les Exigences Générales de la marque QB.

1.4 LISTE DES CONTACTS

A qui s'adresser ?

CSTB
 Direction Clos et Couvert
 Division « Constructions Légères et Couvertures »
 84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS-SUR-MARNE
 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 02

Votre contact : Gestionnaire d'application
 Tél. : 01 64 68 82 74 Fax : 01 64 68 85 34
 E-mail : certificationest@cstb.fr

Partie 2

PROGRAMME DE CERTIFICATION

2.1 PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le Programme de Certification de la présente application de la marque QB, est composé du présent Référentiel de certification, qui référence :

- Les Exigences Générales de la marque QB qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque ;
- Les normes et les spécifications complémentaires.

Le présent Référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32). Il précise les conditions d'application des Exigences Générales de la marque QB aux produits définis dans la Partie 1.

2.2 LES RÉGLEMENTATIONS

Les produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification doivent respecter la réglementation française/européenne en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 (RPC). La preuve documentaire requise est la déclaration de performance.

L'attribution du droit d'usage de la marque QB ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

2.3 LES NORMES ET SPÉCIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les produits doivent répondre aux spécifications suivantes :

- La norme NF EN 13859-1 du 25 juillet 2014 Indice de classement P 84-147-1 ;
- Les Règles de mise en œuvre des écrans souples de sous-toiture NF DTU 40.29 de 11/2015 ;
- DTU de la série 40 ;
- Le domaine d'application (§ 1.1) définissant les familles chimiques concernées par le présent référentiel de certification.

Note : Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.3.1 Caractéristiques et performances de l'Écran souple de sous-toiture

Spécifications (Valeur Déclarée Fabricant ou Valeur Limite du Fabricant)

Les spécifications sont précisées dans le modèle de tableau suivant :

Caractéristiques	Méthodes d'essais	U	Valeurs	Tolérances		
Longueur (VLF)	NF EN 1848-1 NF EN 1848-2	m	(VLF)	-0%		
Largeur (VDF)	NF EN 1848-1 NF EN 1848-2	m	(VDF)	-0.5% / + 1,5%		
Rectitude	NF EN 1849-1 NF EN 1849-2	-	Passe/ Ne passe Pas	-		
Masse surfacique (VDF)	NF EN 1849-1 NF EN 1849-2	g/m ²	(VDF)	-		
Propriété d'étanchéité à l'eau (1)						
Résistance à la pénétration de l'eau (1) état neuf	NF EN 1928 Méthode A modifiée par NF EN 13859-1 ou NF EN 13111	-	Classe W1 ou W2			
Résistance à la pénétration de l'eau (1) après vieillissement			Classe W1 ou W2			
Comportement au ruissellement de l'eau *	Voir méthode ci-après		Étanche/Non Étanche			
Propriété de transmission de la vapeur d'eau (2)						
Propriété de transmission de la vapeur d'eau à l'état neuf : Sd	NF EN ISO 12572 / Climat C ou NF EN 1931	m	(VDF)	±		
Propriétés mécaniques(3)						
Propriété de traction : - État neuf (VDF) - Après vieillissement (VDF)	NF EN 12311-1 Modifiée par NF EN 13859-1	N/50 mm	L	T	L	T
			L (3)	T (3)	±	±
Propriété d'allongement : - État neuf (VDF) - Après vieillissement (VDF)	NF EN 12311-1 Modifiée par NF EN 13859-1	%	L (VDF)	T (VDF)	±	±
			(3)	(3)	±	±
Résistance à la déchirure (au clou) (VDF) (3)	NF EN 12310-1	N (LxT)	(3)	(3)	±	±
Stabilité dimensionnelle (VLF)	NF EN 1107-2	% (LxT)	-2 ;+2		-	
Souplesse à basse température (VLF)	NF EN 1109	°C	- 40° C			
* Essai réalisé lorsque le produit n'est pas de classe W1 (résistance à la pénétration de l'eau) à l'état initial.						

*VLF : Valeur limite du fabricant qui doit être obtenue lors d'essais, qui peut être une valeur minimale ou maximale.

*VDF : Valeur déclarée par le fabricant accompagnée par une tolérance

(1), (2), et (3), voir paragraphe 2.3.2

2.3.2 Le classement EST

Les exigences relatives au classement des Ecrans souples de sous-toiture (EST) sont définies ci-dessous.

(1) **E** caractérise la résistance au passage de l'eau :

E₁ : correspond à la classe W1 de la norme NF EN 13859-1 avant et après vieillissement ;

E₂ : correspond à la classe W2 après vieillissement de la norme NF EN 13859-1 et satisfait aux exigences du test de ruissellement selon essai UEATc : Technical Report for the Assessment of Discontinuous Roofing Underlay Systems.

Les Ecrans souples de sous-toiture ne satisfaisant pas aux classements E1 ou E2 ne peuvent pas être certifiés.

La classe W3 prévue par la norme NF EN 13859-1, n'est pas précisée compte tenu du caractère non étanche de cette classe. Elle ne permet pas de revendiquer le champ d'application de ce Référentiel de certification (cf. § 1.1).

(2) **S** caractérise la perméance à la vapeur d'eau :

S_{d1} : correspond à une valeur $S_d \leq 0,10$ m selon la norme NF EN 13859-1 ;

S_{d2} : correspond à une valeur $0,10 \text{ m} < S_d \leq 0,18$ m selon la norme NF EN 13859-1 ;

S_{d3} : correspond à une valeur $S_d > 0,18$ m selon la norme NF EN 13859-1.

(3) **T** caractérise la résistance mécanique de l'Ecran souple de sous-toiture et correspond à un couplage, décrit dans le Référentiel de certification, de la résistance en traction avant et après vieillissement et de la résistance à la déchirure au clou, selon la norme NF EN 13859-1 :

T	Entraxe maximales entre chevron ou fermette	Résistance minimum à la traction avant vieillissement (L x T) EN 12311-1	Résistance minimum à la traction après vieillissement (L x T) EN 12311-1	Déchirure au clou minimum (L x T) EN 12310-1
T _{R1}	45 cm	100 N/50 mm	70 N/50 mm	75 N
T _{R2}	60 cm	200 N/50 mm	100 N/50 mm	150 N
T _{R3}	90 cm	300 N/50 mm	200 N/50 mm	225 N

2.3.3 Essais de types à réaliser en laboratoire extérieur et normes de références

Les essais de types peuvent être effectués dans le laboratoire du CSTB ou tout autre laboratoire extérieur accrédité ISO 17025 par un organisme membre de l'E.A. (European cooperation for Accreditation) ou évalué périodiquement suivant les exigences du référentiel ISO 17025 par un auditeur interne qualifié du CSTB.

2.3.4 Masse surfacique

Les essais sont réalisés conformément au § 5.2.1 de la norme NF EN 13859-1.

- Masse surfacique (g/m²) : Essai laboratoire extérieur.

2.3.5 Résistance à la pénétration de l'eau

Classe W1 : Essai laboratoire extérieur selon § 5.2.3 de la NF EN 13859-1.

Classe W2 : Essai laboratoire extérieur selon § 5.2.4 de la NF EN 13859-1.

Ruissellement

Essai en laboratoire extérieur selon le § 4.2.2 « Résistance to streaming water », du document intitulé « UEAtc Technical Report for the Assessment of Discontinuous Roofing Underlay Systems ».

Cet essai est destiné à caractériser la capacité d'un écran à ne pas être traversé par de l'eau ruisselante.

Appareillage

L'appareillage d'essai consiste en :

- Un cadre susceptible de maintenir un échantillon à une pente de 30 % ;
- Une rampe d'arrosage avec trois buses de pulvérisation d'eau disposées le long de l'échantillon, à 0,33 m d'intervalle et selon un angle de 30° par rapport à l'échantillon, le centre du tuyau d'alimentation étant écarté de 75 mm de l'échantillon ;
- Un dispositif de maintien de l'échantillon ;
- Un dispositif de collecte et de mesure de débit de l'eau.

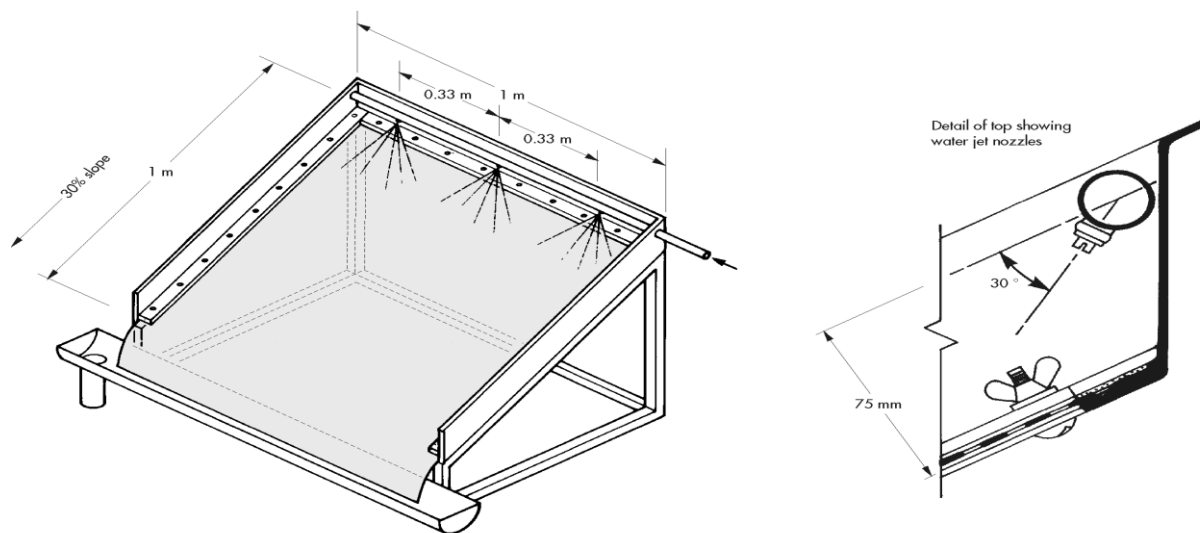


Figure - Vue d'ensemble du montage pour l'essai de ruissellement d'eau

Eprouvettes

L'écran a pour dimension 1,00 m par 1,20 m. Le montage d'essai permet de réaliser l'étanchéité à l'eau des rives hautes et latérales sur le bâti.

Si l'éprouvette présente 2 faces différentes, l'essai est réalisé sur la surface supérieure en situation de service, tel que défini par le fabricant.

Dans le cas d'écrans pour lesquels il est revendiqué une pose supportée, un panneau de bois doit être placé sous l'éprouvette afin de simuler le support. Le panneau est recouvert avec une feuille de papier absorbant avant mise en place de l'éprouvette.

Méthode

L'essai est réalisé à la température ambiante du laboratoire (20 C ± 5 C).

Le débit d'eau est de 0,5 litre/minute. Le cycle d'essai est de 30 minutes de ruissellement suivi d'au moins 30 minutes de maintien sans arrosage. L'essai comprend 5 cycles successifs.

Observations

Description et identification du matériau.

Comportement au ruissellement et à la pénétration de l'eau : aucune trace d'humidité ou de formation de gouttes à la sous-face de l'écran pour les écrans supportés, et aucune humidité sur le papier n'est tolérée dans la zone de ruissellement.

2.3.6 Propriété de transmission de la vapeur d'eau

Transmission de la vapeur d'eau : essai en laboratoire extérieur selon § 5.25 de la NF EN 13859-1.

Cette propriété de transmission de la vapeur d'eau et sa durabilité peut, en cas d'interrogation de l'organisme de certification, être présentée aux membres du Comité d'Évaluation.

2.3.7 Propriété en traction

- **Force de traction maximale (N/50 mm) :**

Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.6 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe A.

- **Allongement (%) :**

Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.6 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe A.

2.3.8 Résistance à la déchirure au clou

Résistance à la déchirure au clou (N) : Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.7 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe B.

2.3.9 Stabilité Dimensionnelle

Stabilité dimensionnelle (%) : Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.8 de la norme NF EN 13859-1.

2.3.10 Souplesse à basse température (pliabilité)

Souplesse à basse température (°C) : Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.9 de la norme NF EN 13859-1.

2.3.11 Comportement au vieillissement artificiel

Le vieillissement artificiel (combinaison d'un rayonnement UV et d'une température de 70 °C) sera réalisé dans un laboratoire extérieur selon § 5.2.10 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe C.

À l'issue de ce conditionnement, les essais suivants sont réalisés :

- Force de traction maximale (N/50 mm) :

Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.10 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe C.

- **Allongement (%) :**

Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.10 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe C.

- **Résistance à la pénétration de l'eau :**

Essai en laboratoire extérieur selon § 5.2.10 de la norme NF EN 13859-1 et son Annexe C.

- **Bandes de raccordement et colle :**

Ces composants intégrés ou non sur l'écran concerné devront faire l'objet d'un essai de cisaillement selon NF EN 12317-2 à l'état neuf et après vieillissement selon la norme NF EN 13859-1 (Annexe C), sur un assemblage. Le fabricant définit les valeurs minimum à atteindre à l'état neuf et après vieillissement. Par ailleurs, le grammage optimal de la colle est contrôlé en cours de fabrication.

Note : Les bandes de raccordements et la colle ne sont pas visées par le marquage CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

2.3.12 Normes relatives au système de management de la qualité

- **NF EN ISO 9001 : Systèmes de management de la qualité - Exigences.**
- **NF EN ISO 14001 : Systèmes de management environnemental – Exigences.**

2.4 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITE : REFERENTIEL DES AUDITS

2.4.1 Objet

Les titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque QB relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent Référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des fournisseurs et sous-traitants par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent Référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les Paragraphes 2.4.2 et 2.4.3 suivants.

2.4.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme ISO 9001 : 2008.

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2008, les audits peuvent être « allégés » (cf. § 1.2).

Cet allègement est possible à condition que :

- Le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernées par la marque de Certification ;
- Le certificat ISO soit émis par un Organisme Certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation). Voir signataires sur le site du COFRAC : www.cofrac.fr.

L'allègement peut être remis en cause si les conditions ci-dessus ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée ISO 9001 :2008, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent Référentiel de certification.

Référentiel de certification QB 25 révision N° 02

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001:2008 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

De plus, dans tous les cas le demandeur/titulaire doit prévoir dans son système de management de la qualité, un enregistrement et un traitement des réclamations clients.

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- Un enregistrement de toutes les réclamations et recours ;
- Un enregistrement des suites données ;
- Un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§	EXIGENCES APPLICABLES	
4. SYSTÈME DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ		
4.1	Exigences Générales : Déterminer les processus, leurs interactions, en assurer les ressources, la maîtrise et la surveillance	X sauf 4.1.f pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2 Exigences relatives à la documentation		
4.2.1	Généralités : La documentation doit comprendre une politique qualité, un manuel, des procédures, la description des processus et les enregistrements	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.2	Manuel qualité	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.3	Maîtrise des documents	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
4.2.4	Maîtrise des Enregistrements	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
5. RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION		
5.1	Engagement de la direction : Communiquer l'importance de satisfaire les clients, établir une politique qualité, établir des objectifs qualité, mener des revues de direction et assurer la disponibilité des ressources.	X avec en plus l'engagement relatif au Référentiel de certification.
5.2	Écoute client	NA
5.3	Politique qualité	X
5.4	Planification des objectifs qualités et du système de management de la qualité	NA
5.5 Responsabilité, autorité et communication		
5.5.1	Responsabilité et autorité	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
5.5.2	Représentant de la direction	NA
5.5.3	Communication interne	NA
5.6	Revue de direction	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
6. MANAGEMENT DES RESSOURCES		
6.1	Mise à disposition des ressources	X pour les processus liés à la réalisation du produit.
6.2. Ressources humaines		
6.2.1 et 6.2.2	Généralités - Compétence, formation et sensibilisation du personnel	X pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit.
6.3	Infrastructures : Déterminer, fournir et entretenir les bâtiments, les équipements et les services supports nécessaires pour obtenir la conformité du produit	X les équipements (laboratoire, contrôle en ligne...).
6.4	Environnement de travail	X Pour les processus de réalisation du produit

§	EXIGENCES APPLICABLES	
7. Réalisation du produit		
7.1	Planification de la réalisation du produit : Déterminer les exigences relatives au produit, la mise en place des processus et des ressources pour la réalisation, la vérification et le contrôle du produit ainsi que les enregistrements	X
7.2	Processus relatifs aux clients	X Les traitements des réclamations clients
7.3	Conception et développement (du produit)	X
7.4 Achats		
7.4.1	Processus d'achat	NA
7.4.2	Informations relatives aux achats	NA
7.4.3	Vérification du produit acheté	X
7.5 Production et préparation du service		
7.5.1	Maîtrise de la production et de la préparation du service	
7.5.2	Validation des processus de production et de préparation de service	X
7.5.3	Identification et traçabilité	X
7.5.4	Propriété du client	NA
7.5.5	Préservation du produit	X
7.6	Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure	X
8 - Mesures, analyses et améliorations		
8.1	Généralités	NA
8.2 Surveillance et mesurage		
8.2.1	Satisfaction du client	NA
8.2.2	Audit interne	NA
8.2.3	Surveillance et mesure des processus	X
8.2.4	Surveillance et mesure du produit	X pour les contrôles en cours de fabrication, sur matières premières et sur produit fini.
8.3	Maîtrise du produit non-conforme	X
8.4	Analyse des données	NA
8.5 Amélioration		
8.5.1	Amélioration continue	NA
8.5.2	Actions correctives	X une procédure assurant l'efficacité des mesures prises et un enregistrement de l'identification et du traitement du dysfonctionnement portant sur le produit certifié.
8.5.3	Actions préventives	X

A / X Chapitre audité

NA Chapitre non audité

Dans le cadre d'un audit d'admission, toutes les exigences requises énoncées dans le tableau doivent être auditées.

Dans le cadre d'un audit de suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système de management de la qualité, depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- Les exigences relatives aux Chapitres 7.4.3, 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.3 et 8.5.2 dans le cas d'une unité de fabrication certifiée ISO 9001 : 2008 doivent systématiquement être auditées ;
- Le registre des réclamations clients est aussi audité et pour cela le titulaire doit conserver :
- Un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification,
- Un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication ;
- Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification ;
- L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur une période de 3 ans.

Note : Les sociétés faisant l'objet d'un allègement seront auditées sur les exigences définies aux Chapitres 7.5.3, 7.6, 8.2.4, 8.5.2 et 8.5.3 de la norme ISO 9001: 2008.

2.4.3 Exigences spécifiques aux produits

Généralités

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le Paragraphe 2.3 du présent Référentiel de certification.

Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production. Les opérations de contrôle s'organisent en trois phases :

- Contrôles sur les constituants du produit ;
- Contrôles effectués en cours de fabrication ;
- Vérification et essais effectués sur les produits finis ;
- Manutention, stockage, conditionnement et livraison : les conditions de manutention, stockage, conditionnement et livraison doivent être définies et documentées par le fabricant.

Contrôle sur les constituants du produit

Le fabricant est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tout cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le fabricant intègre :

- Les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues ;
- Dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur.

Par exemple, la fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le fabricant à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées.

Contrôle en cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs.

Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Le demandeur/titulaire doit disposer d'une procédure pour le traitement des non-conformités, avec notamment :

- Une analyse permettant de déceler la cause de l'anomalie ;
- Une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent ;
- Une gestion garantissant que la mise en œuvre des actions correctives est efficace.

Contrôle et essais sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle.

Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans le présent Référentiel de certification.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le Paragraphe 2.3 du présent Référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Essais de type selon le paragraphe 2.3, pour une demande de droit d'usage à la marque QB

⇒ Essais de type pour une demande d'admission

⇒ Essais de type pour une demande d'extension

Note : On entend par essai de type, un essai réalisé une fois sur un nouveau produit ou à chaque modification importante du produit susceptible d'influer sur les propriétés déclarées (voir Chapitre 6.2.1 de la norme 13859-1).

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons. Les échantillons prélevés doivent refléter la variété des dimensions des produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents.

Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur/titulaire doit disposer d'une procédure pour le traitement des non-conformités, avec notamment :

- Une analyse permettant de déceler la cause de l'anomalie ;
- Une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent ;
- Une gestion garantissant que la mise en œuvre des actions correctives est efficace ;
- Si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toute mesure adaptée.

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- La sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- Les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans les plans qualités du titulaire ou dans le contrat et doivent définir la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- Le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, dans le cas contraire le demandeur de l'essai (titulaire de la marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

Note : Les contrôles des produits fabriqués en continu réalisés par le fabricant sont ceux définis dans la norme EN 13859-1.

Exploitation des résultats

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation statistique, mise en place pour les caractéristiques certifiées, aux indications du Paragraphe 2.3 de ces exigences techniques et spécifiques à l'application par l'opérateur lui-même ou le responsable.

Les registres de contrôles internes sur une période égale à celle écoulée entre deux audits et au moins égale à 1 an doivent être disponibles le jour de l'audit afin d'être prélevés.

Les registres sur les caractéristiques certifiées sont archivés pendant 10 ans.

2.4.4 Évaluation de l'Assistance Technique

Le titulaire du certificat devra justifier de sa capacité d'Assistance Technique et des moyens mis en œuvre afin de l'assurer. Pour cela une liste de « Références Chantiers » devra être fournie ainsi que les brochures commerciales, notice de pose ou tout document technique, marquage du produit ainsi que les étiquettes mises à jour distribuées ou mises à disposition sur un site internet.

Le CSTB vérifiera que ces documents respectent les règles de mise en œuvre du produit visé par la certification pour la construction des couvertures en France Européenne conformément au cahier des clauses techniques types Partie 1-1 NF DTU 40.29 de novembre 2015 et aux DTU de la série 40.

Dans le cas d'une première demande des distributeurs/demandeurs non titulaires d'une certification, une visite de chantier en cours de réalisation sera effectuée avec la personne chargée de l'Assistance Technique sur le marché français. Un rapport de visite mettra en évidence l'expérience reconnue et l'évaluation en matière d'assistance technique. (cf. *Partie 7, fiche-type 5*)

Pour les distributeurs/demandeurs déjà titulaires d'un certificat, une visite chantier n'est pas obligatoire sauf changement dans la structure qui assure l'assistance technique.

2.5 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit, celui-ci devra être mis en place au plus tard à partir du 31 décembre 2016 pour la marque QB.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo QB assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos du CSTB sont strictement interdites sans accord préalable de cet organisme.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque QB. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB, avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence sur le produit ou sur l'étiquette du produit, à une désignation commerciale différente de celle figurant sur le certificat.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des Exigences Réglementaires et des Exigences de la Certification. Les Exigences Générales QB précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque QB.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Exigences Générales QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo QB expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

2.5.1 Le logo QB

Le logo QB doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB. Le logo QB et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié QB fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo QB que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales trop proches (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification. En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments définis au § 2.5.2.1, 2.5.2.2 et 2.5.2.3

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou documentation).

2.5.2.1 *Marquage des produits certifiés*

Tous les produits certifiés, sauf les écrans bitumineux, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent Référentiel de certification, doivent être marqués, au minimum avec les indications suivantes :

Référentiel de certification QB 25 révision N° 02

- La dénomination commerciale du produit au minimum tous les 2 mètres.

Pendant la période transitoire, les produits certifiés pourront être marqués avec :

- soit le logo de la marque QB,
- ou
- soit le logo de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les produits certifiés.

En cas d'impossibilité technique, une dérogation devra être présentée au comité d'évaluation.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer, au minimum, les éléments de marquage suivants :

- Logo de la marque (sauf impossibilité technique) ;
- Identification du titulaire du certificat, fabricant/distributeur, la société effectuant l'Assistance Technique ;
- Dénomination et/ou référence commerciale ;
- Numéro de certificat délivré par le CSTB ;
- Classement E.S.T.

Pendant la période transitoire, les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement pourront être marqués avec :

- soit le logo de la marque QB,
- ou
- soit le logo de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement des produits certifiés.

Note : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

Exemple de marquage :

  <p>Ex Sdx Trx Numéro de certificat 15-XXX</p>	<p>Identification du titulaire fabricant/distributeur :</p> <p>Désignation /ou référence commerciale du produit :</p>
---	--

Remarque : Si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

Tous les titulaires de l'application « Ecrans souples de sous-toiture » ne pourront utiliser le logo CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED et ou QB qu'en version française.

2.5.2.3 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc...)

La reproduction de la marque QB sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer, tous les éléments de marquage suivants: logo de la marque ; nom de l'application, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées.

Pendant la période transitoire, la documentation pourra référencer :

- soit le logo de la marque QB,
ou
- soit le logo de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED,
ou
- soit le logo de la marque QB associé au logo de la marque CERTIFIÉ CSTB CERTIFIED.

A l'issue de la période transitoire, seul le marquage du logo de la marque QB sera autorisé sur la documentation.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.

Sans préjudice des sanctions des Exigences Générales QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Partie 3

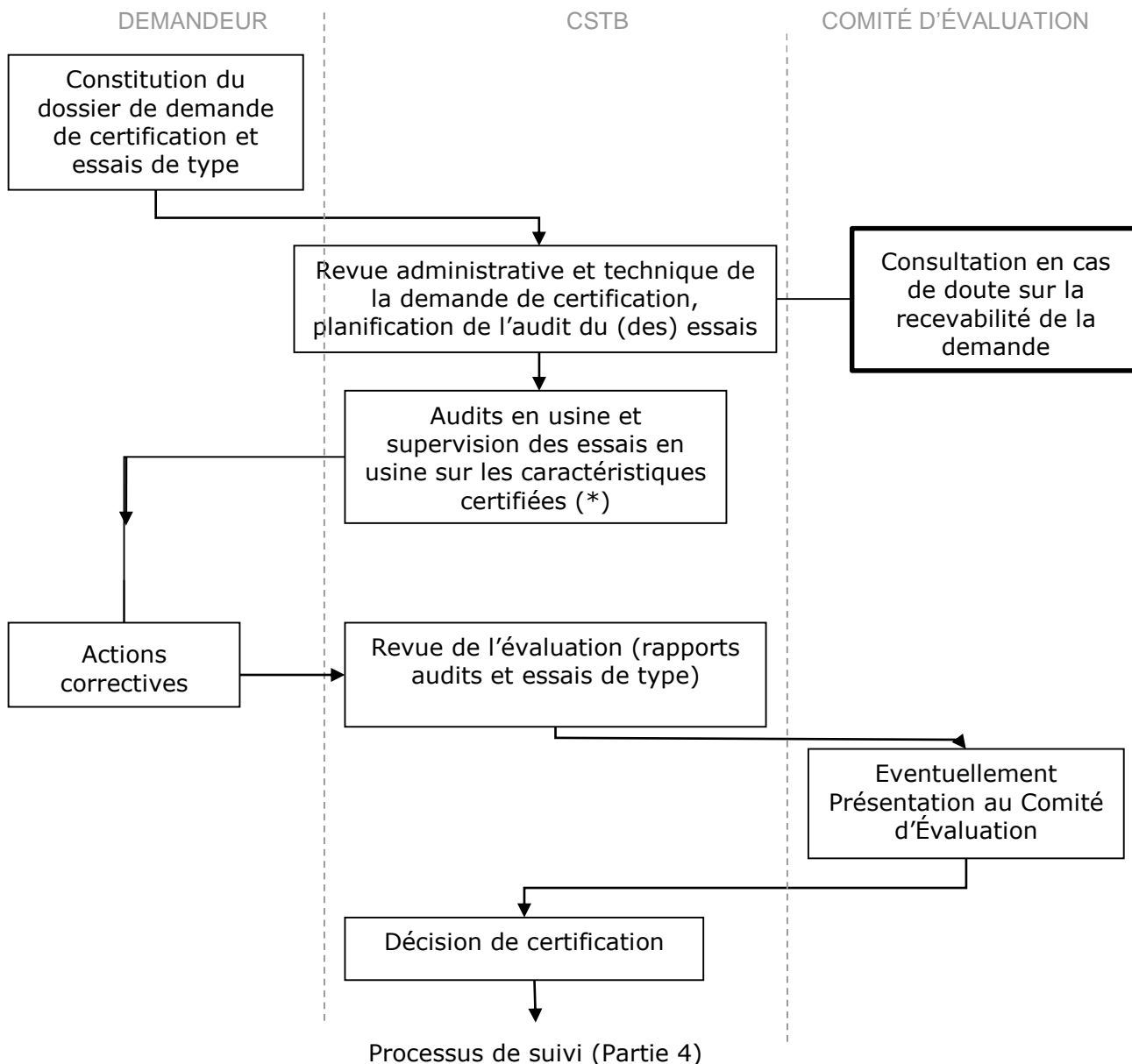
OBTENIR LA CERTIFICATION

3.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Définition du demandeur (voir Partie 8).
- 2) Définitions des différents types de demande (demande d'admission/demande d'admission complémentaire/demande d'extension/demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque QB pour l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée et/ou un site de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'admission complémentaire et/ou d'extension émane d'un titulaire et concerne un nouveau produit /un produit modifié sur un même site de production ;
 - Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié QB destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

La marque QB est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée.

3.2 PROCESSUS



(*) Les essais à réaliser en cours d'audit portent sur les propriétés mécaniques certifiées suivantes : résistance à la traction sens longitudinal/transversal avant vieillissement, la déchirure au clou, la résistance à la pénétration de l'eau, et la masse surfacique.

La valeur de la transmission à la vapeur d'eau (S_d) est validée lors des essais de type et par l'exploitation des registres du fabricant prélevés en cours d'audit.

3.3 CAS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'ADMISSION

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent Référentiel de certification, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque QB.

Note : Cas d'une sous-traitance de la production par un demandeur :

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent Référentiel de certification.

Dans ce cas, il est responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent Référentiel de certification.

Il doit être en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent Référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

À défaut du respect de ces règles, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

3.3.1 Présentation du dossier de demande

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7 (Paragraphe 7.1).

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'E.E.E qui cosigne la demande.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- Revue administrative et technique de la demande ;
- Mise en œuvre de l'évaluation (audits et essais) ;
- Revue de l'évaluation ;
- Décision.

3.3.2 Revue administrative et technique de la demande

A réception du dossier de demande, le CSTB vérifie que :

- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- Les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du Référentiel de certification.

La demande n'est recevable que si :

- La lettre de demande est complétée, signée et accompagnée du devis signé ;
- Le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes ;
- Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire. Le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- Les produits objets de la demande respectent les normes de références et les spécifications techniques fixées dans la Partie 2 du présent Référentiel de certification ;
- La Déclaration de Performance est jointe à la demande ;
- Les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans le présent Référentiel de Certification, sont mis en place;

- L'ensemble des documents demandés est joint à la demande, notamment les éléments contractuels de la relation demandeur/mandataire et demandeur/distributeur le cas échéant.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise l'évaluation et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.).

3.3.3 Modalités de l'évaluation

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque QB sont :

- Les audits réalisés sur le site de fabrication ;
- Les essais supervisés en usine sur les produits.

3.3.4 Les audits

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication, répondent aux exigences de la Partie 2 du présent Référentiel de certification.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent Référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires à la réalisation des essais en cours d'audit.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.5 Les essais

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la Partie 2 du présent Référentiel de certification.

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme.

3.3.6 Revue de l'évaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits établis et adressés au demandeur selon les procédures en vigueur. Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, de fiches d'écarts, avec demande dans un délai prescrit de proposition d'actions correctives par le demandeur.

Dans certains cas, le CSTB peut, dès analyse des rapports, demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté. Les personnes responsables des actions à mettre en place doivent aussi être indiquées.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais et vérification documentaire).

Le CSTB présente éventuellement, pour avis, au Comité d'Évaluation, une synthèse de l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Sur la base des résultats de l'ensemble de l'évaluation, le CSTB prend l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification, avec ou sans observations ;
- Refus de certification, en motivant le refus.

En cas de décision positive de certification, le CSTB adresse le certificat QB au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque QB.

Les certificats délivrés n'ont pas de date de validité.

Ce certificat comporte :

- Le nom du titulaire ;
- La désignation du (des) produit (s) et de l'usine productrice ;
- Les caractéristiques certifiées.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Exigences Générales QB.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB.

Le titulaire peut alors communiquer sur sa certification conformément aux modalités définies en Partie 2.

3.4 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7 (Paragraphe 7.2).

Les étapes décrites dans le Paragraphe 3.3 précédent sont applicables.

3.5 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7 (Paragraphe 7.3).

Les étapes décrites dans le Paragraphe 3.3 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- Dans le cas d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- L'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de suivi.

3.6 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7 (paragraphe 7.4). Le service d'Assistance Technique doit être assurée par un tiers qui aura été déclaré lors de la demande de maintien.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le titulaire doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question.

Le CSTB s'assure alors que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Le Comité d'évaluation est informé des décisions de maintien de droit d'usage notifiées par le CSTB.

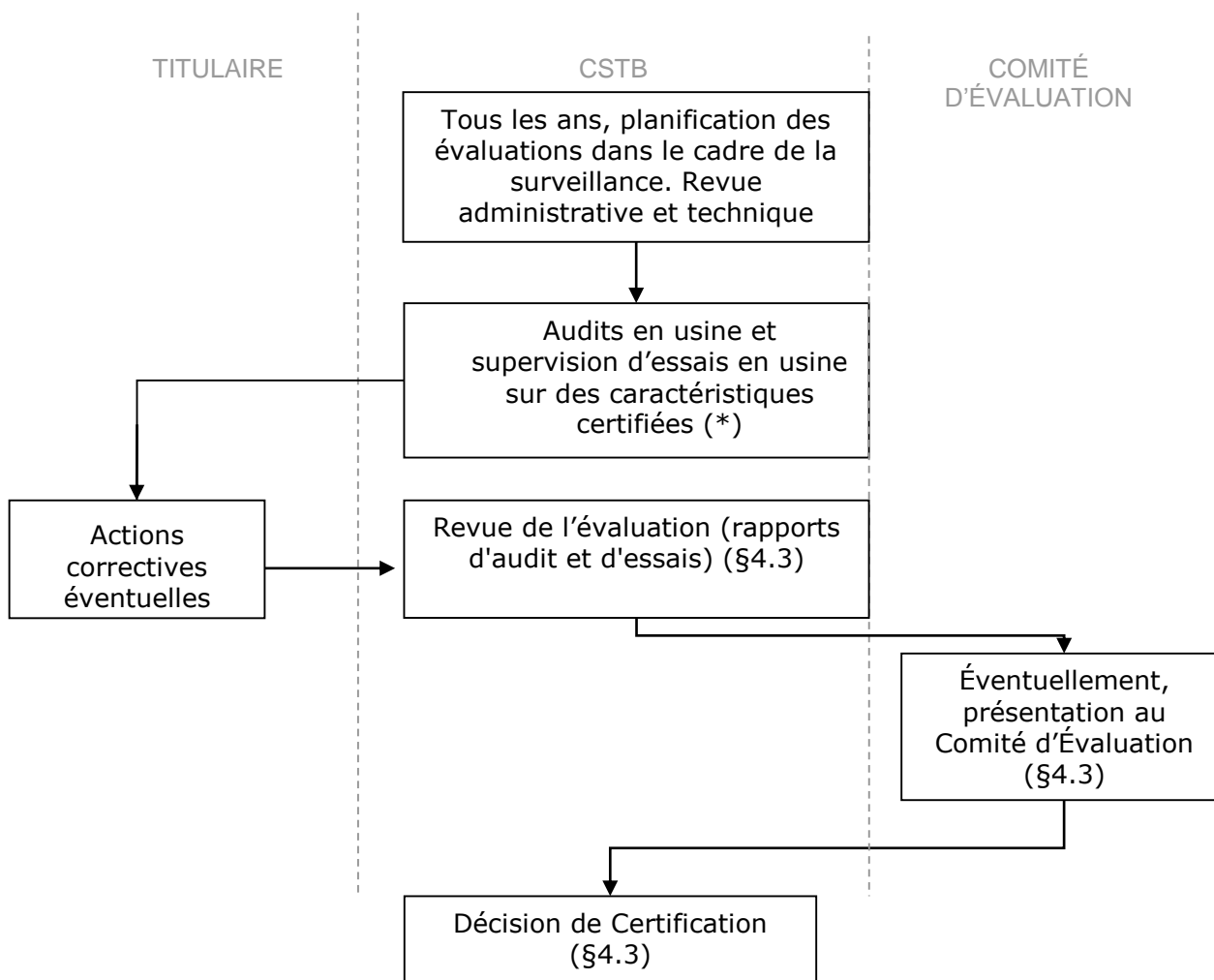
La société distributrice des produits certifiés doit fournir au CSTB tous les documents commerciaux (catalogues, plaquettes, sites internet, etc.) qui font référence à ces produits et ce pour chaque nouvelle version de ces documents.

Des contrôles dans le commerce (négoce, GSB, etc....) des produits objet d'une demande de maintien de droit d'usage peuvent être effectués par le CSTB.

Partie 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

4.1 PROCESSUS

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'attribution du droit d'usage de la marque QBselon le logigramme ci-dessous :



(*) Les essais à réaliser en cours d'audit portent sur les propriétés mécaniques certifiées suivantes : résistance à la traction sens longitudinal /transversal avant vieillissement, la déchirure au clou, la résistance à la pénétration de l'eau, et la masse surfacique.

La valeur de la transmission à la vapeur d'eau (S_d) est validée lors des essais de types et par l'exploitation des registres du fabricant prélevés en cours d'audit.

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- Respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la Partie 2 ;
- Mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis Partie 7 ;
- Informer systématiquement le CSTB de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, le CSTB se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- À une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...);
- À des réclamations, contestations, litiges, etc. dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque QB;
- Des contrôles peuvent (y compris prélèvement) être effectués dans le commerce.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.2 MODALITÉS DE CONTRÔLES DU SUIVI

Le suivi des produits certifiés comprend des audits de suivi de l'unité de fabrication et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et des logos sur les produits, emballages et tout support de communication.

Les modalités de suivi (audits et essais) sont fonction :

- De la certification ISO 9001 :2008 ou non du titulaire, conformément à la Partie 2 du présent Référentiel de certification - Exigences minimales en matière de management de la qualité ;
- Des décisions prises suite aux contrôles (audits et essais) précédents ;
- Des allègements éventuels.

Avant d'engager le processus de suivi, le CSTB réalise une revue administrative et technique du Dossier de Certification afin de s'assurer qu'aucune modification impactant cette dernière n'est à prendre en considération.

4.2.1 Les audits de suivi

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (processus, laboratoire).

Surveillance normale :

La fréquence normale est de 1 audit tous les ans.

Dans le cas où le titulaire a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, la procédure de surveillance réduite peut être déclenchée. Celle-ci est mise en œuvre pour les usines ayant prouvé leur adéquation au système de certification QB et abaisse la fréquence des audits à un audit tous les 3 ans.

Surveillance complémentaire :

En cas de manquement aux exigences du présent Référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité d'Évaluation, la procédure de surveillance complémentaire peut être déclenchée par un audit supplémentaire, en cas de non-conformité.

L'ensemble des dispositions décrites en Partie 3 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites lors du Comité d'évaluation :

- La vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- La vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent Référentiel de certification;
- La vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié
- La vérification des documents commerciaux ;
- La vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

L'auditeur fait prélever dans le stock ou dans l'unité de fabrication les échantillons nécessaires aux essais à réaliser en cours d'audit sur les propriétés mécaniques avant vieillissement, masse surfacique et l'essai de pénétration de l'eau.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

4.2.2 Essais sur le produit certifié

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans la Partie 2 du présent Référentiel de certification.

Des essais sur des caractéristiques certifiées sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié. Ce laboratoire doit disposer d'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions requises par la norme.

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve du non incidence sur les caractéristiques certifiées, les essais de type ne sont pas systématiquement reconduits.

4.2.3 Contrôles dans le commerce (le cas échéant)

Des contrôles dans le commerce peuvent être réalisés, sur demande du comité d'évaluation, pour les produits commercialisés par les titulaires de droit d'usage de la Marque QB.

Le CSTB procède sur ces produits à un contrôle de marquage, d'aspect et dimensionnel. Le CSTB se réserve le droit de prélever, si besoin ces produits pour des essais au laboratoire de la Marque.

Après information du titulaire, les frais de ces contrôles sont à sa charge, conformément à la Partie 6 du présent Référentiel de certification.

4.3 REVUE DE L'ÉVALUATION ET DÉCISION

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits établis et adressés au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, de fiches d'écarts, avec demande dans un délai prescrit de proposition d'actions correctives par le titulaire.

Dans certains cas, le CSTB peut, dès analyse des rapports, demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec un délai de mise en application pertinent au regard de l'écart constaté. Les personnes responsables des actions à mettre en place doivent aussi être indiquées.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

Le CSTB présente éventuellement, pour avis, au Comité d'Évaluation, une synthèse de l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme ou les conclusions des évaluations.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le CSTB conclue sur l'évaluation et notifie la conclusion au titulaire, qui peut être :

- Conclusion de maintien du certificat ;
- Décision de sanction conformément aux Exigences Générales QB.

Lorsqu'il y a sanction, celle-ci est exécutoire à dater de sa notification. Le choix de sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté. Les notifications de sanction touchant au droit d'usage sont signées par le représentant légal, décideur de l'organisme certificateur.

Les frais liés aux contrôles complémentaires, occasionnés par les sanctions ou après analyse des rapports, sont à la charge du titulaire.

Les titulaires et leurs distributeurs bénéficiaires d'un maintien de droit d'usage, sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque QB relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au présent Référentiel de certification.

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque QB entraîne l'interdiction d'utiliser la marque QB et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits.

Toute la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc.) ne doit plus faire état de la marque QB pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retraitage).

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Exigences Générales de la marque QB.

4.4 DÉCLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modification concernant :

- Le titulaire ;
- L'unité de fabrication ;
- L'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- Le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque QB.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

4.4.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque QB dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

4.4.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate de marquage QB par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en Partie 3 du présent Référentiel de certification.

4.4.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage QB de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque QB pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque QB.

4.4.4 Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent Référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

4.4.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque QB doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués QB. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque QB est notifié au titulaire de la marque QB par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque QB pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois (le cas échéant). La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque QB pour ces produits ne doit pas excéder un an. En cas de reprise de la production, la levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un audit de vérification.

4.4.6 Modification concernant le circuit de distribution

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque QB.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque QB. Le droit d'usage de la marque QB par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la Partie 3 du présent Référentiel de certification.

4.4.7 Modification concernant les normes applicables et spécifications

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque QB, imposant au fabricant l'arrêt immédiat de sa fabrication sous marque QB et le retrait de ses produits marqués QB des circuits de commercialisation.

4.5 CONDITIONS D'ARRÊT DE MARQUAGE OU DE DÉMARQUAGE EN CAS DE SUSPENSION, DE RETRAIT, D'ABANDON

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque QB entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. En conséquence, dans ces cas, la marque QB ne doit plus apparaître sur les étiquettes par rouleaux, leur emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du titulaire.

Lorsqu'un produit est accidentellement non-conforme, celui-ci et son emballage ne doivent pas être marqués du logo QB ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque QB et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

5.1 ORGANISME CERTIFICATEUR

Le CSTB est l'Organisme Certificateur propriétaire de la marque QB. Il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du Référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Clos et Couvert
Division Constructions Légères et Couvertures
84, Avenue Jean Jaurès
CHAMPS-SUR-MARNE
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 82 74
📠 : 01 64 68 85 34

5.2 ORGANISME D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Clos et Couvert
Division Constructions Légères et Couvertures
84, Avenue Jean Jaurès
CHAMPS-SUR-MARNE
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 82 74
📠 : 01 64 68 85 34

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 ORGANISMES D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués, dans le cadre de l'usage de la marque QB, comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Laboratoire ETANCHEITÉ

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Clos et Couvert
Division Constructions Légères et Couvertures
84, Avenue Jean Jaurès
CHAMPS-SUR-MARNE
F-77447 Marne la Vallée Cedex 2
☎ : 01 64 68 87 63
📠 : 01 64 68 84 76

Les essais de types peuvent être effectués dans le laboratoire du CSTB ou tout autre laboratoire extérieur accrédité ISO 17025 par un organisme membre de l'E.A. (European cooperation for Accreditation) ou évalué périodiquement suivant les exigences du référentiel ISO 17025 par un auditeur interne qualifié du CSTB.

5.4 SOUS-TRAITANCE

Les différentes fonctions décrites dans le Paragraphe 5.2 et 5.3 pourront être réalisées, après avis du Comité d'Évaluation, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

5.5 COMITÉ D'ÉVALUATION

Il est mis en place une instance consultative appelée Comité d'Évaluation, garant de l'impartialité dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

La composition du Comité d'Évaluation est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

La composition du Comité d'Évaluation comporte un président et 3 collègues.

Sa composition est la suivante :

Un Président

Un Responsable d'application (représentant du CSTB)

Collège « Fabricants/ Distributeurs » : 4 à 7 personnes

Collège « Utilisateurs/Prescripteurs » : 4 à 7 personnes

Collège « Organismes Techniques et Administrations » : 4 à 7 personnes

Participent de droit aux réunions du Comité d'Évaluation, les représentants des organismes d'audit.

Le Comité d'Évaluation, émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du Comité d'Évaluation peut changer tous les ans.

Les membres du Comité d'Évaluation s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leur sont communiquées.

Le Comité d'Évaluation peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou des sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité d'Évaluation, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels, des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité d'Évaluation.

Le comité d'évaluation se réunira au minimum une fois par an.

Partie 6 LES TARIFS

Les prestations afférentes à la certification QB sont réparties de la manière suivante :

- ⇒ À l'admission :
 - Droits d'inscription ;
 - Frais de gestion
 - Frais d'audits ;
 - Frais d'essais (éventuels).

- ⇒ En suivi de certification :
 - Frais de droit d'usage de la marque ;
 - Frais de gestion de suivi ;
 - Frais d'audits ;
 - Frais d'essais (éventuels).

6.1 PRESTATIONS AFFÉRENTES A LA CERTIFICATION

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions Générales
Droits d'inscription	Destinés à couvrir les frais engagés pour la mise en place et la mise à jour des différents documents nécessaires au fonctionnement de la certification	Le droit d'inscription est réglé par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque QB. Il est payé une seule fois par société, quel que soit le nombre de produits. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque QB ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Frais de gestion d'admission	Prestations liées à l'examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les laboratoires, les auditeurs, à l'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque QB ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.
Essais	Prestations d'essais correspondant aux tarifs des laboratoires.	Les tarifs des laboratoires sont diffusés à la demande. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque QB ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Audit	Prestation comprenant la préparation de l'audit, l'audit lui-même ainsi que le rapport. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement (voir Note 1)	Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque QB ne serait pas accordé ou reconduit.
Frais de gestion de suivi	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Le montant de ces frais est payable d'avance chaque année et reste acquis en cas de suspension ou d'annulation du certificat

Droit d'usage de la marque	Ce droit d'usage est destiné à couvrir : le fonctionnement général de la marque QB ; la défense de la marque QB: dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice ; la contribution à la promotion générique de la marqueQB .	Le droit d'usage annuel de la marque QB est facturé au titulaire après certification d'un produit.
Contrôles supplémentaires	Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Ces prestations sont à la charge du demandeur/ titulaire suivant les tarifs en vigueur diffusés à la demande.
Promotion	Actions de promotion sectorielle de la marque QB, sont définies ou décidées par le comité.	Prestation dont le montant est défini chaque année et facturée en sus des autres prestations
<p>Note 1 : Les frais de déplacement sont facturés en sus et séparément et comprennent :</p> <p>le temps effectivement passé y compris le temps de voyage dès lors que la durée totale du déplacement excède 24 heures ; les frais de séjour facturés forfaitairement ou aux frais réels à la demande du fabricant ; les frais de transport facturés au frais réel.</p> <p>: Lorsque le planning d'audits permet une tournée sur plusieurs sites de fabrications, les frais de séjours ainsi que les frais de transports peuvent être partagés entre les représentants de ces différents sites.</p>		

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le titulaire du ou des certificats doit s'acquitter régulièrement des frais annuels de certification dans les meilleurs délais.

Dans les cas où les sommes dues ne sont pas intégralement payées dans un délai de 2 mois après envoi de la facture, l'Organisme Certificateur se trouve dans l'impossibilité de procéder aux vérifications prévues par le présent document ; ce qui entraîne la suspension automatique du ou des certificats dont les conditions de maintien ne sont ainsi plus réunies. Le Comité en est informé.

6.3 LES TARIFS

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle, sous forme de barème édité par le CSTB. Cette révision est décidée après consultation du Comité d'évaluation.

Le refus par un titulaire de la révision annuelle des tarifs entraîne, de fait, un arrêt volontaire de sa part du droit d'usage de la marque pour ses produits certifiés.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage doit être établie par le demandeur/titulaire en un exemplaire selon les cas et modèles définis ci-après. Cette demande est à formuler en **un original sur papier à en-tête du demandeur en langue française** et l'ensemble est à adresser au CSTB.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Économique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais émis par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément aux Exigences Générales QB .

Note : Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB voir contact au Paragraphe 1.4.

7.1 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- Une lettre de demande et d'engagement du demandeur selon la « Lettre-type 1 » ;
- Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la « Fiche-type 3 » ;
- Une fiche technique par produit selon la « Fiche-type 4 ».

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la « Lettre-type 1 » en langue française ;

La demande est à formuler en 1 original sur papier à en-tête du demandeur. Le Dossier Technique (voir « Fichier-type 2 ») est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- Une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la « Lettre-type 2A » en langue française ;
- Un dossier technique par produit selon la « Fiche-type 4 ».

7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

Le titulaire établit un dossier contenant :

- Une lettre de demande et d'engagement du titulaire selon la « Lettre-type 2B » ;
- Une fiche d'engagement du distributeur (visa) sur papier à en-tête de sa société, selon la « Lettre-type 2B (suite) ».



LETTRE-TYPE 1

MARQUE QB ECRANS SOUPLE DE SOUS-TOITURE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE QB
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION COMPLÉMENTAIRE)**
(à établir sur papier à en-tête du demandeur/titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction CLOS ET COUVERT
Division Constructions Légères et Couvertures
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'admission du droit d'usage de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture / Demande d'admission complémentaire du droit d'usage de la marque QB**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture:

- Pour le produit/la gamme de produits suivants (liste détaillée du produit/ de la gamme de produits ou préciser « *suivant liste jointe à la présente demande* ») ;
- Fabriqué(s) dans l'unité de fabrication suivante : (raison sociale, adresse) ;
- Et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique, qui peut être en liste jointe à la présente demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales QB, le Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales QB et au Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture.

(2) <Option> : <J'habilite par ailleurs la Société (raison sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M/Mme/Melle (nom du Représentant Légal) en qualité de (fonction) à me représenter dans l'Espace Economique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la marque QB Écrans souples de Sous-Toiture.

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du Représentant Légal
du Demandeur/ Titulaire**

**(2) Date et signature du Représentant
dans l'Espace Economique Européen**

Précédées de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de la représentation »

(1) Rayer la mention inutile

(2) Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Économique Européen (EEE).



LETTRE-TYPE 2A
MARQUE QB ECRANS SOUPLE DE SOUS-TOITURE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE QB POUR UN PRODUIT MODIFIÉ
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction CLOS ET COUVERT
Division Construction légères et Couvertures
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande d'extension du droit d'usage de la marque QB Écrans souples de sous-toiture pour un produit modifié**

Monsieur,

En tant que titulaire de la Marque QB Ecrans souples de sous-toiture pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- Désignation du produit/gamme de produits :
- Unité de fabrication :
- Marque commerciale :
- Référence commerciale spécifique ⁽³⁾ :
- Droit d'usage accordé le (date) et portant le numéro :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque QB pour le produit/gamme de produits de ma fabrication, dérivant du produit/gamme de produits certifié(s) par les modifications suivantes :

Ce produit/gamme de produits en demande d'extension remplacera le produit certifié mentionné ci-dessus :

- NON ⁽¹⁾ ;
- OUI ⁽¹⁾.

Je déclare que les produits/gammes de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié(s) et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales QB du Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales QB, et au Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture.

Je déclare que les produits / la gamme de produits faisant l'objet de la présente demande ⁽¹⁾ :

- ne font pas l'objet d'une déclaration environnementale ;
- font l'objet d'une Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) ;
- font l'objet d'une déclaration environnementale EPD/OEO/autre (à préciser) « individuelle » « collective » « auto-déclarative » « ayant fait l'objet d'une vérification par (nom/date).

Cette déclaration est consultable sur : (Joindre la déclaration)

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du Représentant Légal
du Titulaire**

**Date et signature du Représentant
dans l'Espace Economique Européen ⁽²⁾**

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Ne concerne que les demandeurs situés hors de l'Espace Economique Européen.

⁽³⁾ Le nom de doit pas porter à confusion (pas d'appellation générique ou à caractère réglementaire).



LETTRE-TYPE 2B
MARQUE QB ECRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA
MARQUE QB**
(à établir sur papier à en-tête du titulaire)

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment
Direction CLOS ET COUVERT
Division « Construction Légères et Couvertures »
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

Objet : **Demande de maintien du droit d'usage de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque QB sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références commerciales spécifiques qui y sont apposées et éventuellement par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques certifiées.

Identification des produits admis à la marque QB		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
Assistance Technique assurée par :		

La société qui va distribuer ces produits (Distributeur) sous la marque commerciale a les coordonnées suivantes :

Nom :

Adresse :

Je m'engage à fournir au distributeur ci-dessus désigné, le Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture en particulier les règles de marquage fixées au § 2.5 de ce même Référentiel de certification.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement du distributeur ci-dessus désigné.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales QB et le Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales QB et au Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture.

J'autorise le CSTB à informer le distributeur ci-dessus désigné, des sanctions prises conformément aux Règles de Certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture se rapportant aux produits certifiés objets de la présente.

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement du distributeur à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique que les produits certifiés que je lui livre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature du Représentant Légal du Titulaire,
Demandeur du maintien**



LETTRE-TYPE 2B (suite)
MARQUE QB ECRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

FICHE D'ENGAGEMENT (VISA) DU DISTRIBUTEUR
(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

Je soussigné

agissant en qualité de : (Gérant, Président, Directeur Général, ...)

dont le siège est situé :

n° de SIRET :

m'engage par la présente :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits certifiés ci-dessous désignés :

Identification des produits admis à la marque <i>QB</i>		Marque commerciale et/ou référence commerciale spécifique demandée par le distributeur
N° de certificat	Désignation et référence du produit du titulaire	
Assistance Technique assurée par :		

- à ne pas apporter d'aménagements susceptibles de modifier les caractéristiques certifiées des produits fabriqués par la sociététels que Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée au CSTB pour accord, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;
- à ne modifier les marques commerciales et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire du droit d'usage de la marque QB et après avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à ne distribuer sous les marques commerciales et/ou références commerciales spécifiques visées ci-dessus que les produits livrés par la société..... ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits, effectué par le titulaire conformément aux dispositions du Référentiel de certification de la marque QB des Ecrans souples de sous-toiture ;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de la présente ainsi qu'à leur commercialisation et à lui communiquer toute documentation faisant référence à ces mêmes produits ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel de certification de la marque QB des Ecrans souples de sous-toiture ;
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque QB et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec les Règles de certification de la marque QB des Ecrans souples de sous-toiture ;
- à informer le titulaire de toute réclamation reçue relative aux produits certifiés ;
- à respecter les conditions d'assistance technique et de marquage prescrites aux chapitres 2.4.3 et 2.5 ;

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Exigences Générales QB, le Référentiel de Certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture et m'engage à les respecter et à en informer mon réseau commercial pendant toute la durée d'usage de la marque QB et en particulier à me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Exigences Générales QB et au Référentiel de certification de la marque QB Ecrans souples de sous-toiture.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du Représentant Légal, du Distributeur, Bénéficiaire du maintien

FICHE-TYPE 3

MARQUE QB ÉCRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITÉ DE FABRICATION :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du Représentant Légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et qualité du Correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____
- Système de management de la Qualité Certifié ⁽⁴⁾ : ISO 9001:2008

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du Représentant Légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et Qualité du Correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET ⁽¹⁾ : _____ Code NAF ⁽¹⁾ : _____
- Nom et qualité du Représentant Légal ⁽²⁾ : _____
- Nom et qualité du Correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA ⁽³⁾ : _____
- Adresse électronique : _____
- Site internet : _____

⁽¹⁾ Uniquement pour les entreprises françaises.

⁽²⁾ Le Représentant Légal est la personne juridiquement responsable.

⁽³⁾ Concerne les fabricants européens.

⁽⁴⁾ Joindre une copie du certificat.

FICHE-TYPE 4

MARQUE QB ÉCRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR POUR UNE DEMANDE D'ADMISSION, D'EXTENSION et de MAINTIEN DU DROIT D'USAGE A LA MARQUE QB ÉCRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

- Liste des matières premières utilisées avec lieux de fabrication des différents composants.
- Composition et spécifications de l'écran avec le tableau des caractéristiques et performances à remplir.
- Rapports d'essais conformément au Paragraphe 2.3 du Référentiel.
- Identification des accessoires (bande et/ou colle) avec caractéristiques d'adhérence (pelage selon EN 11339, EN 14173, EN 12316-2 entre autres).
- Plan de contrôle en usine / Suivi des contrôles (*tableaux donnés à titre d'exemple*) :
 - Sur matières premières,
 - En cours de fabrication le cas échéant,
 - Sur produits finis.
- Copie des enregistrements des valeurs de contrôle sur produits finis (minimum sur un mois de production).
- Liste des « Références Chantiers » à fournir (*)
- Visite de chantier à programmer pour une première demande (*)
- Organisation de l'Assistance Technique (identification de l'identité qui assure l'Assistance Technique en France) (*)
- Copie de la documentation technique (*)
- Copie du certificat ISO 9001
- Notice de pose (*)
- Modèle d'étiquetage (*)
- Déclaration de performance Marquage CE (*)

(*) Dans le cas d'une demande de Maintien du Droit d'usage à la marque QB Écrans souples de sous-toiture seuls ces documents sont à fournir.

FICHE-TYPE 5
MARQUE QB DES ÉCRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

FICHE D'EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE SUR CHANTIER POUR UNE PREMIERE DEMANDE DU DROIT D'USAGE A LA MARQUE QB ECRANS SOUPLES DE SOUS-TOITURE

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHANTIER :

Références

- Adresse du Chantier :
- Date ou période de pose de l'écran :
- Adresse du Maitres d'ouvrage :
- Adresse de l'entreprise de pose:

Description

- *Conception et Description de la couverture (de l'intérieur vers l'extérieur : PV, isolant, EST, tuile)*
- Nature de l'Écran souple de Sous-Toiture (respirant ou non):
- Type de mise en œuvre de l'Écran souple de Sous-Toiture (ventile 2 faces, contact de l'isolant ou support continu) :
- Ventilation de la couverture :
- Entraxe des chevrons :
- Pentes de recouvrement :
- Recouvrement de l'Écran souple de Sous-Toiture :
- Epaisseur de contrelatte :
- Raccordement en bas de la pente :
- Traitement des points singuliers :
- Vérification du sens de pose :

B - ASSISTANCE TECHNIQUE:

- Société :
- Téléphone:
- Adresse :
- Personne à contacter au service de l'Assistance Technique :
- Structure de l'Assistance Technique :
- Quantité d'écran acheté :
- Utilisateur final :
- Nom des couvreurs assurant la mise en œuvre de l'écran :
- Nombre de chantier visité :
- Rapport de visite ou photos du chantier :
- Nombres de réclamations clients :

Partie 8

Lexique

Accord du droit d'usage de la marque QB	Autorisation accordée et notifié par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque QB sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque pour un produit ; il déclare connaître le présent Référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Admission complémentaire	Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque QB pour un nouveau produit ou une nouvelle entité de production.
Audit	Voir norme NF EN ISO 9001 : 2008.
Avertissement	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB, le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur/ Titulaire	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le Référentiel de certification de la marque QB. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit, devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
Distributeur	<p>Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque QB.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque, - distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage. <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque QB doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, le nom de l'usine de fabrication n'est pas mentionné sur le certificat. Seule l'adresse de l'usine de fabrication devra être mentionnée.</p>
Extension	Décision notifiée du CSTB par laquelle le droit d'usage de la marque QB est étendu à un produit modifié.

Mandataire	<p>Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque QB suivant les dispositions du Référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. la notion de distributeur peut selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Maintien	<p>Décision notifiée du CSTB pour un seul titulaire par laquelle le droit d'usage de la marque QB est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification du produit.</p>
Observation	<p>Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.</p>
Produit	<p>Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.</p>
Recevabilité	<p>Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.</p>
Reconduction	<p>Décision notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque QB.</p>
Référentiel de certification	<p>Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques.</p>
Retrait du droit d'usage	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque QB.</p> <p>Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque QB par le titulaire.</p>
Suspension	<p>La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par le Représentant Légal, décideur de l'organisme certificateur.</p>